

PAR COURRIEL

Le 28 octobre 2024

lcjc@sen.parl.gc.ca

Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Sénat du Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Objet : *Projet de loi C-332 – Loi modifiant le Code criminel (contrôle coercitif d'un partenaire intime)*

Aux Membres du Comité,

Le Barreau du Québec salue le dépôt du projet de loi C-332 intitulé *Loi modifiant le Code criminel (contrôle coercitif d'un partenaire intime)* (ci-après « projet de loi »). En érigeant cette nouvelle infraction au sein du *Code criminel*¹, le législateur envoie un message clair et ferme à la population, marquant ainsi une étape cruciale dans la sensibilisation, la dissuasion et la répression de ces comportements.

Le contrôle coercitif représente un fléau social dont les principales victimes demeurent les femmes. L'engagement du Barreau du Québec dans la protection des droits des femmes a toujours été sans équivoque.

C'est dans cet esprit que nous avons activement collaboré aux travaux qui ont mené à la création du tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale au Québec. Le projet de loi s'inscrit dans le continuum des avancées en matière de reconnaissance, de lutte et de répression des violences faites aux femmes.

La criminalisation du contrôle coercitif participe ainsi à assurer aux femmes la protection et le bénéfice, en pleine égalité, du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne garantis dans la *Charte canadienne des droits et libertés*².

Tout en accueillant favorablement le projet de loi, nous formulons certains commentaires afin de le bonifier. Nous constatons d'ailleurs la réflexion approfondie menée par le gouvernement qui a permis une évolution significative du texte du projet de loi depuis sa présentation, le 18 mai 2023.

¹ L.R.C. 1985, c. C-46.

² Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)], art. 7 et 15.

Fortement inspirés par la réforme connue en Écosse³, nous sommes bien conscients que, tout comme nos homologues écossais, nous devons ajuster et perfectionner ce régime au fil du temps, à la lumière des enseignements que nous tirerons de son application.

Nous souhaitons rappeler que la criminalisation du contrôle coercitif ne constitue qu'un pan de la solution à ce fléau. Le droit criminel visant à sanctionner des comportements répréhensibles, d'autres mesures, notamment en matière de prévention, devront être mises en œuvre en parallèle afin d'agir en amont et de prévenir des tragédies.

Enjeux juridiques découlant de la nouvelle infraction

La criminalisation du contrôle coercitif n'est en aucun cas une mince tâche en raison de la nature insidieuse et progressive de ces comportements. Le législateur propose une nouvelle infraction qui se veut une énumération exhaustive de comportements prohibés⁴. Malgré ceci, il n'en demeure pas moins ardu de saisir avec précision les actes véritablement interdits.

À titre d'exemple, le sous-alinéa v) du paragraphe c) de la nouvelle infraction interdit notamment de contrôler ou tenter de contrôler l'apparence physique ou l'habillement de son partenaire intime, dans le cas où il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'il soit possible de lui faire croire par cet agissement, que sa sécurité ou celle d'une personne qu'il connaît est en danger.

Force est de constater que l'interprétation de cette nouvelle infraction relèvera du subjectif. Par le fait même, il en résulte un risque d'arbitraire dans l'exercice de son application. C'est pourquoi le Barreau du Québec recommande de prévoir des directives afin de guider adéquatement le travail des policiers et de baliser le discernement nécessaire aux poursuivants.

À ce sujet, nous avons eu connaissance que l'Association canadienne des chefs de police a également appuyé le projet de loi et indiqué qu'il sera opportun de développer des indicateurs de contrôle coercitif. Nous estimons nous aussi que la mise en place d'outils d'évaluation aidera le corps policier à identifier clairement les éléments constitutifs de cette nouvelle infraction d'approche dite subjective⁵.

De plus, l'applicabilité de la nouvelle infraction soulève également des interrogations. À sa lecture, nous constatons que plusieurs des comportements visés, notamment ceux prévus aux sous-paragraphe (2)a) et (2)b), sont déjà sanctionnés par des infractions existantes au *Code criminel*. Nous référons notamment aux infractions d'agressions sexuelles, de voies de faits et de menaces. Le fait de commettre une telle infraction à l'égard d'un partenaire intime constitue d'ailleurs un facteur aggravant.

Les comportements visés par ces infractions déjà existantes, même commises isolément, constituent en soi une infraction. Pour sa part, la nouvelle infraction proposée exige, pour la déclaration de culpabilité, une combinaison ou une répétition d'actes répréhensibles, et donc, une preuve plus lourde et plus complexe à administrer. Ce constat nous amène à nous questionner sur les cas d'espèce pour lesquels la nouvelle infraction faciliterait réellement la mise en accusation et la condamnation de l'auteur.

³ *Domestic Abuse (Scotland) Act*, 2018, s. 1-2.

⁴ Voir l'annexe.

⁵ ASSOCIATION CANADIENNE DES CHEFS DE POLICE, *Soumission au Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des communes — Étude sur le comportement coercitif*, septembre 2024, en ligne : <https://bit.ly/3YwD1kG>.

Cela étant dit, nous ne nous opposons pas à bonifier les outils à la disposition des poursuivants, si ceux-ci ne compromettent pas une saine administration de la justice. Or, la création d'un nouveau régime risque d'entraîner des conséquences sur le principe de parité des peines et sur les délais judiciaires. De plus, la complexité des procédures et les contestations qui pourraient découler de la nouvelle infraction pourraient engendrer des retards qui risquent de contrevenir aux principes établis par l'arrêt *R. c. Jordan*⁶.

Implantation de la loi

La communication entourant l'adoption du projet de loi revêt une importance cruciale dans la sensibilisation du public aux comportements constituant du contrôle coercitif. Pour que sa criminalisation produise les effets escomptés, il est impératif d'offrir à la population les outils nécessaires pour identifier ces comportements, ce qui demeure à ce jour un obstacle majeur à une véritable prise de conscience collective.

Comme l'a souligné la coroner M^e Andrée Kronström dans un rapport d'enquête, « [l]a prévention passe par l'éducation et les écoles peuvent ainsi jouer un rôle central dans la promotion d'une culture du consentement et des relations saines en inculquant des valeurs de respect, d'égalité et d'empathie dès la petite enfance. »⁷

De manière plus spécifique, la criminalisation du contrôle coercitif devra être accompagnée d'un déploiement de formations spécialisées destinées à l'ensemble des acteurs impliqués. Cette infraction nouvelle et relativement complexe se distingue des autres, en raison notamment du contexte privé, conjugal ou intime dans lequel elle s'inscrit, de sa nature répétitive et de la durée dans le temps.

À ce titre, l'expérience en Écosse a mis en évidence l'absence de mesures préparatoires suffisantes en amont du processus législatif, ce qui explique en partie les difficultés rencontrées⁸. Le Barreau du Québec offre toute sa collaboration pour contribuer à former et à outiller les avocats et les avocates à ce sujet.

De surcroît, pour permettre une amélioration continue, il est crucial d'assurer un suivi rigoureux et une reddition de comptes quant au nombre d'accusations portées en vertu de la nouvelle disposition. Nous proposons d'inclure dans le projet de loi l'équivalent de l'article 14 du *Domestic Abuse (Scotland) Act*⁹ qui prévoit la préparation d'un rapport quant à différents indicateurs, au cours d'une période de référence, notamment le nombre de poursuites entamées et de condamnations.

En conclusion, il convient de ne jamais perdre de vue que les victimes sont au cœur de ce projet de loi. Il sera indispensable de veiller à ce qu'elles soient adéquatement accompagnées, tel que cela a été mentionné par les victimes en Écosse¹⁰. De plus, la dénonciation d'un partenaire violent peut exacerber ces comportements, d'où la nécessité de mettre en place des ressources supplémentaires et des filets de sécurité renforcés.

⁶ [2016] 1 R.C.S. 631.

⁷ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Rapport d'enquête pour la protection de la vie humaine concernant le décès de Nabil Yssaad, Dahia Khellaf, Adams Yssaad et Aksil Yssaad*, juin 2024, en ligne : <https://bit.ly/3AbfBYC>, p. 25.

⁸ THE SCOTTISH PARLIAMENT, *MSPs say Domestic Abuse Act has begun to have a positive impact but more must be done to tackle this issue*, mai 2023, en ligne: <https://bit.ly/4e2eGrk>.

⁹ Préc., note 3.

¹⁰ SCOTTISH GOVERNMENT, *Domestic Abuse Court Experiences Research: the perspectives of victims and witnesses in Scotland*, septembre 2022, en ligne: <https://bit.ly/48mTIYG>.

Le Barreau du Québec se réjouit de constater que ce projet de loi reflète l'engagement de la société en faveur d'une meilleure protection des victimes de contrôle coercitif.

Veillez accepter, Membres du Comité, nos salutations distinguées.

La bâtonnière du Québec,



Catherine Claveau

CC/ES/mj

Réf. : 637

Extrait du nouvel article 264.01 du *Code criminel* proposé par l'article 1 du projet de loi

Infraction

264.01 (1) Commet une infraction quiconque se livre de façon répétée à des actes visés au paragraphe (2) :

- a) soit avec l'intention de faire croire à son partenaire intime que sa sécurité est en danger;
- b) soit sans se soucier si ces actes peuvent faire croire à son partenaire intime que sa sécurité est en danger.

Actes visés

(2) Sont des actes visés toute combinaison des actes ci-après ou toute répétition de l'un de ces actes :

- a) user de violence, ou tenter ou menacer de le faire, envers, selon le cas :
 - (i) le partenaire intime,
 - (ii) toute personne de moins de dix-huit ans qui est l'enfant du partenaire intime ou qui est sous la garde ou la charge légale du partenaire intime,
 - (iii) toute autre personne que le partenaire intime connaît,
 - (iv) tout animal dont le partenaire intime est le propriétaire ou qui est sous la garde du partenaire intime;
- b) contraindre ou tenter de contraindre le partenaire intime à une activité sexuelle;
- c) agir de toute autre manière, y compris celle visée aux sous-alinéas ci-après, dans le cas où il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'il soit possible de faire croire au partenaire intime en agissant ainsi que sa sécurité, ou celle d'une personne qu'il connaît, est en danger :
 - (i) contrôler, tenter de contrôler ou surveiller les faits et gestes, déplacements ou interactions sociales du partenaire intime, notamment par tout moyen de télécommunication,
 - (ii) contrôler ou tenter de contrôler la manière dont le partenaire intime prend soin d'une personne de moins de dix-huit ans visée au sous-alinéa a)(ii) ou d'un animal visé au sous-alinéa a)(iv),
 - (iii) contrôler ou tenter de contrôler toute question touchant l'emploi ou les études du partenaire intime,
 - (iv) contrôler ou tenter de contrôler les biens ou la situation financière du partenaire intime, ou surveiller sa situation financière,
 - (v) contrôler ou tenter de contrôler l'expression de genre, l'apparence physique, l'habillement, l'alimentation, la prise de médicaments ou l'accès à des services de santé ou à des médicaments du partenaire intime,
 - (vi) contrôler ou tenter de contrôler l'expression, par le partenaire intime, d'une pensée, d'une opinion ou d'une croyance — de nature religieuse, spirituelle ou autre —, ou l'expression de sa culture, notamment l'emploi de sa langue ou son accès à ses communautés linguistiques, religieuses, spirituelles ou culturelles,
 - (vii) menacer de se donner la mort ou d'avoir un comportement autodestructeur.